



**PREFECTURE
REGION ILE DE
FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-031-2023-06

PUBLIÉ LE 16 JUIN 2023

Sommaire

Agence Régionale de Santé / Direction de l'autonomie

IDF-2023-06-12-00003 - Arrêté n°2023-137 portant approbation de cession des autorisations des Etablissements d Hébergement pour Personnes Agées dépendantes (EHPAD) Jean-Baptiste Carty et GHI du Vexin détenus par le Groupement Hospitalier Intercommunal du Vexin (GHIV), et de l EHPAD Saint Laurent détenu par le Groupe Hospitalier Carnelle Portes de l Oise (GHCP) au profit du Centre Hospitalier René Dubos (CHRD) renommé Hôpital NOVO, sis 6 avenue d Ile-de-France à Pontoise (95300)

?? (4 pages)

Page 4

IDF-2023-06-14-00021 - Avis d appel à manifestation d intérêt- AMI DAR 78 2023- pour la création dans le département des Yvelines d un dispositif d autorégulation pour les élèves présentant des troubles du spectre de l autisme (8 pages)

Page 9

Agence Régionale de Santé / Direction de l Offre de Soins (DOS) Pôle Efficience

IDF-2023-06-06-00029 - Arrêté ARSIF-DOS Pôle Efficience 2023-2014 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023-780170056 BP 2023-2014 HDJ L'ENVOL (3 pages)

Page 18

IDF-2023-06-06-00030 - Arrêté ARSIF-DOS Pôle Efficience 2023-2014 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023-780170064 BP 2023-2015 HDJ LES METZ (3 pages)

Page 22

IDF-2023-06-06-00031 - Arrêté ARSIF-DOS Pôle Efficience 2023-2014 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023-780530010 BP 2023-2016 BULLION (4 pages)

Page 26

IDF-2023-06-06-00032 - Arrêté ARSIF-DOS Pôle Efficience 2023-2014 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023-780630026 BP 2023-2017 CENTRE DES COTES (4 pages)

Page 31

IDF-2023-06-06-00033 - Arrêté ARSIF-DOS Pôle Efficience 2023-2014 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023-780825816 BP 2023-2018 RICHEBOURG (4 pages)

Page 36

Rectorat de l'académie de Paris / division des affaires juridiques

IDF-2023-04-19-00009 - Arrêté du 19 avril 2023 portant nomination du chef du service régional académique des systèmes d'information de la région académique Ile-de-France (2 pages)

Page 41

Agence Régionale de Santé

IDF-2023-06-12-00003

Arrêté n°2023-137 portant approbation de cession des autorisations des Etablissements d Hébergement pour Personnes Agées dépendantes (EHPAD) Jean-Baptiste Carty et GHI du Vexin détenus par le Groupement Hospitalier Intercommunal du Vexin (GHIV), et de l EHPAD Saint Laurent détenu par le Groupe Hospitalier Carnelle Portes de l Oise (GHCPO) au profit du Centre Hospitalier René Dubos (CHRD) renommé Hôpital NOVO, sis 6 avenue d Ile-de-France à Pontoise (95300)

ARRÊTÉ N° 2023 - 137

Portant approbation de cession des autorisations des Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées dépendantes (EHPAD) Jean-Baptiste Carty et GHI du Vexin détenus par le Groupement Hospitalier Intercommunal du Vexin (GHIV), et de l'EHPAD Saint Laurent détenu par le Groupe Hospitalier Carnelle Portes de l'Oise (GHCPO)

**au profit du Centre Hospitalier René Dubos (CHRD) renommé Hôpital NOVO,
sis 6 avenue d'Ile-de-France à Pontoise (95300)**

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 314-3 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** la délibération du Conseil départemental n°0-01 du 1er juillet 2021 confiant la présidence de l'Assemblée départementale à Madame Marie-Christine CAVECCHI ;
- VU** le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** l'arrêté n°2018-61 du 23 juillet 2018 portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°2018-62 du 23 juillet 2018 portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°2021-220 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 30 décembre 2021 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2021-2025 pour la région Ile-de-France ;
- VU** le schéma gérontologique départemental du Val d'Oise 2019-2024, adopté par l'Assemblée Départementale du 29 novembre 2019 ;
- VU** l'arrêté conjoint n°2012-13 du 15 février 2011 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et du Président du Conseil général du Val-d'Oise autorisant le Centre Hospitalier René Dubos à gérer l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Saint Louis sis 2 boulevard de l'Hôpital à Pontoise (95300) d'une capacité de 211 places réparties de la manière suivante :
 - 201 places hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes
 - 10 places d'accueil de jour Alzheimer ;

- VU** l'arrêté conjoint n°2012-14 du 15 février 2011 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et du Président du Conseil général de Val-d'Oise autorisant le Groupement Hospitalier Intercommunal du Vexin (GHIV) à gérer l'EHPAD GHI du Vexin sis 38 rue Carnot à Magny-en-Vexin (95420) d'une capacité de 118 places réparties de la manière suivante :
- 108 places d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes
 - 10 places d'accueil de jour Alzheimer ;
- VU** la décision n°14-198 du 14 novembre 2014 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France autorisant la fusion du Centre Hospitalier Intercommunal des Portes de l'Oise et du Centre Hospitalier Carnelle. Le nouvel établissement est nommé Groupe Hospitalier Carnelle des Portes de l'Oise (GHCPO). L'EHPAD Saint Laurent, géré par le GHCPO, sis 20 rue Edmont Turcq à Beaumont-sur-Oise (95260) a une capacité ramenée à 78 places depuis le 1^{er} janvier 2020 suite à l'arrêté conjoint du 30 décembre 2019 des Directeurs généraux des Agences régionales de santé Ile-de-France et Hauts-de-France et des Présidents des Conseils départementaux du Val-d'Oise et de l'Oise portant approbation de la cession de l'autorisation des capacités d'accueil du site « Quiétude » situées sur la commune de Méru ;
- VU** l'arrêté conjoint n°2021-141 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et de la Présidente du Conseil départemental de Val-d'Oise autorisant le GHIV à créer un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) et une Unité d'Hébergement Renforcée (UHR) au sein de l'EHPAD Jean-Baptiste Cartry situé 12 boulevard Gambetta à Marines (95640). La capacité de cet établissement est de 75 places réparties de la manière suivante :
- 70 places d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes dont :
 - o 12 places de PASA pour personnes Alzheimer
 - o 14 places d'UHR pour personnes Alzheimer
 - 5 places d'hébergement temporaire pour personnes âgées dépendantes ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2022/4684 du 19 décembre 2022 portant fusion-absorption, à compter du 1^{er} janvier 2023, du Groupe Hospitalier Carnelle Portes de l'Oise (GHCPO) et du Groupement Hospitalier Intercommunal du Vexin (GHIV) par le Centre Hospitalier René Dubos (CHRD), renommé Hôpital NOVO, établissement public de santé ;

CONSIDÉRANT que la cession des autorisations, objet du présent arrêté, est effective à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

CONSIDÉRANT que cette cession intervenant dans le cadre de l'opération de fusion-absorption du GHCPO et du GHIV par le CHRD, le FINESS du gestionnaire unique sera celui du CHRD désormais dénommé Hôpital NOVO ;

CONSIDÉRANT que l'Hôpital NOVO souhaite poursuivre la gestion de l'activité des quatre EHPAD et qu'il présente toutes les garanties financières, techniques et morales nécessaires pour assurer la gestion de ces établissements ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé ;

CONSIDÉRANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le PRIAC Ile-de-France et avec le montant de l'une des dotations mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT que l'opération peut s'effectuer à moyens constants et n'entraîne donc aucun surcoût ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} : La cession des autorisations des deux EHPAD Jean-Baptiste Cartry et GHI du Vexin détenus par le GHIV, et de l'EHPAD Saint Laurent détenu par le GHCP, est accordée au profit de l'Hôpital NOVO sis 6 avenue de l'Île-de-France à Pontoise (95000).

ARTICLE 2^e : L'établissement de santé public Hôpital NOVO gère désormais les EHPAD suivants :

- EHPAD GHI du Vexin (FINESS : 95 080 159 7) sis 38 rue Carnot à Magny-en-Vexin (95420) d'une capacité de 118 places réparties de la manière suivante :
 - 108 places d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes
 - 10 places d'accueil de jour

- EHPAD Jean-Baptiste Cartry (FINESS : 95 000 037 2) situé 12 boulevard Gambetta à Marines (95640) d'une capacité de 75 places réparties de la manière suivante :
 - 70 places d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes dont :
 - o 12 places de PASA pour personnes Alzheimer
 - o 14 places d'UHR pour personnes Alzheimer
 - 5 places d'hébergement temporaire pour personnes âgées dépendantes

- EHPAD Saint Laurent (FINESS : 95 080 144 9) sis 20, rue Edmont Turcq à Beaumont-sur-Oise (95260), d'une capacité de 78 places en hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes

- EHPAD Saint Louis (FINESS : 95 080 162 1) sis 2 boulevard de l'Hôpital à Pontoise (95300) d'une capacité de 211 places réparties de la manière suivante :
 - 201 places d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes
 - 10 places d'accueil de jour Alzheimer

Ces établissements sont habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à 100%.

ARTICLE 3^e : Le gestionnaire est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

Numéro FINESS	95 011 008 0
Raison sociale	Hôpital NOVO
Adresse	6 avenue de l'Île-de-France à Pontoise (95300)
Code statut	13 (Établissement public de santé)

ARTICLE 4^e Le présent arrêté est sans effet concernant la durée d'autorisation accordée aux établissements pour 15 ans à compter de leurs dates de création ou de renouvellement d'autorisation conformément aux conditions prévues aux articles L.312-8 et L.313-5 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5^e Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement doit être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6^e : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7° : La Directrice de la Délégation départementale du Val-d'Oise de l'Agence régionale de santé Île-de-France et la Présidente du Conseil départemental du Val-d'Oise sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département du Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 12 juin 2023

Pour la Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France,
La Directrice générale adjointe

Signé

Sophie MARTINON

La Présidente du Conseil départemental
du Val-d'Oise

Signé

Marie-Christine CAVECCHI

Agence Régionale de Santé

IDF-2023-06-14-00021

Avis d'appel à manifestation d'intérêt- AMI DAR
78 2023- pour la création dans le département
des Yvelines d'un dispositif d'autorégulation
pour les élèves présentant des troubles du
spectre de l'autisme



Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
des Yvelines

AVIS D'APPEL À MANIFESTATION D'INTERET

pour la création dans le département
des Yvelines d'un dispositif d'autorégulation pour les élèves
présentant des troubles du spectre de l'autisme

Autorité compétente pour l'Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) :

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France
13 rue du Landy
Le Curve
93200 Saint-Denis

En partenariat avec la Direction des services départementaux de l'Education
Nationale des Yvelines

Date de publication de l'avis d'Appel à Manifestation d'Intérêt: 15 juin 2023

Date limite de dépôt des candidatures : 15 juillet 2023

Pour toute question :

ars-idf-ami-ph@ars.sante.fr (courriel mentionnant dans l'objet la référence: AMI DAR 78 2023)

Région Ile-de-France

Dans le cadre de la mise en œuvre du Projet Régional de Santé 2018-2022 (PRS) et de la Stratégie Nationale Autisme au sein des troubles du neuro-développement 2018-2022 (SNA), l'ARS Ile-de-France lance un appel à manifestation d'intérêt pour la création d'un dispositif d'autorégulation pour enfants avec troubles du spectre de l'autisme au sein de l'Académie de Versailles pour la rentrée 2023.

1. Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation

Directrice Générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France

13 rue du Landy
93200 Saint-Denis

2. Contexte et objet de l'appel à manifestation d'intérêt

La Stratégie Nationale Autisme au sein des troubles du neuro-développement 2018-2022 met l'accent sur l'intensification et la diversification de dispositifs de scolarisation destinés aux jeunes autistes. Tous les élèves avec TSA peuvent bénéficier d'une approche fondée sur le principe de l'autorégulation, dès lors qu'ils bénéficient d'une orientation de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH). La notification de la CDAPH indique le mode de scolarisation, et concomitamment, l'orientation vers le service médico-social ayant conventionné avec l'école.

Le présent appel à manifestation d'intérêt, qui s'inscrit dans le cadre de la SNA 2018-2022, vise la création d'un dispositif d'autorégulation (DAR) de 7 à 10 élèves, de l'âge de l'école élémentaire (6 à 12 ans) présentant des troubles du spectre autistique, par extension d'un établissement ou service existant.

Il a pour objectif de créer un DAR dans le Nord du Département des Yvelines situé à Sartrouville pour la rentrée de septembre 2023. Le lieu d'implantation a été décidé conjointement avec l'Education nationale.

2.1 Textes de référence

La candidature devra s'inscrire dans le cadre de la Stratégie Nationale Autisme au sein des troubles du neuro-développement (TND) 2018-2022, des recommandations de l'Agence nationale de l'évaluation et de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ANESM), de la Haute Autorité de Santé (HAS), de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS), de Santé Publique France, et de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM):

- Troubles du spectre de l'autisme - Signes d'alerte, repérage, diagnostic et évaluation chez l'enfant et l'adolescent – Recommandations de bonnes pratiques (RBP), HAS, 2018 ;
- Autisme et autres troubles envahissants du développement : interventions éducatives et thérapeutiques coordonnées chez l'enfant et l'adolescent – RBP, HAS, 2012 ;
- Autisme et autres troubles envahissants du développement – État des connaissances – Argumentaire, HAS, 2010 ;
- Troubles du spectre autistiques – Résolution, OMS, 2021 ;
- La surveillance épidémiologique de l'autisme – Santé Publique France, 2020 ;
- Déclaration de consensus international de la Fédération mondiale du trouble déficit de l'attention avec ou sans hyperactivité (TDAH) – Fédération Mondiale du TDAH, 2018 ;
- Troubles du neuro-développement, repérage et orientation des enfants à risque – RBP, HAS 2020 ;

- Troubles Dys : comment mieux organiser le parcours de santé d'un enfant avec des troubles spécifiques du langage et des apprentissages ? – Outil d'amélioration des pratiques professionnelles, HAS, 2018 ;
- Déficience intellectuelle – Expertise collective – INSERM, 2018, HAS, 2015 ;
- Dyslexie, dysorthographe, dyscalculie : Bilan des données scientifiques – Expertise collective – INSERM, 2007.
- Conduite à tenir en médecine de premier recours devant un enfant ou un adolescent susceptible d'avoir un trouble déficit de l'attention avec ou sans hyperactivité – RBP, HAS, 2015.
- Les troubles du spectre de l'autisme. Ressources pédagogiques – Cap Ecole inclusive, 2019

La candidature devra s'inscrire dans les dispositions du cahier des charges national prévu par l'instruction interministérielle n° DIA/DGCS/SD3B/DGESCO/2021/195 du 3 septembre 2021 relative à la création de dispositifs d'autorégulation (DAR) pour les élèves présentant des troubles du spectre de l'autisme, dans le cadre de la stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement accessible ici :

https://cache.media.education.gouv.fr/file/48/65/8/ensel473_annexe_1423658.pdf

2.2 Structures éligibles

Les DAR concernés par le cahier des charges national ne pourront être portés que par des établissements ou des services médico-sociaux (ESMS) visés par le 2° du I de l'article L. 312-1 du CASF.

2.3 Principales caractéristiques et critères de qualité exigés

2.3.1 Objectifs d'un DAR

L'autorégulation résulte d'un apprentissage et d'un entraînement spécifique et continu qui a pour effet principal d'augmenter l'autonomie de l'élève, sa motivation, l'utilisation optimale de ses fonctions exécutives et, du fait de ses réussites renforcées par son entourage, son estime de soi.

Cette démarche vise donc :

- L'autorégulation de l'enfant : processus par lequel il maîtrise ses pensées, ses comportements et ses émotions pour réussir à vivre pleinement ses expériences d'apprentissage.
- L'autonomie de l'enfant : l'autorégulation aide l'élève à réagir de manière consciente, délibérée et réfléchie.
- Le développement des compétences cognitives, sociales, émotionnelles chez tous les élèves.
- L'auto-efficacité de l'équipe professionnelle : son sentiment de réussite face à sa capacité à prendre en compte la différence, ses stratégies connues de gestion de classe, ses capacités d'adaptation et de gestion du stress, sa détermination à mettre en œuvre de nouvelles pratiques et sa capacité à coopérer.

La démarche d'autorégulation comme outil pour favoriser la réussite d'élèves avec TSA contribue donc, en ciblant l'effectivité des droits, à la construction d'une école inclusive, soit :

- Une école de la confiance pour tous,

- Une école qui priorise effectivement la scolarisation en classe ordinaire,
- Un parcours sans rupture en proposant des réponses plurielles et complémentaires,
- Une contribution substantielle à la transformation de l'offre médico-sociale,
- Une modification profonde de l'approche éducative partagée entre professionnels de l'école et du médicosocial,
- Une école qui, au-delà de la compensation, vise l'accessibilité pédagogique.

L'approche par l'autorégulation s'inscrit dans le projet d'école comme dans le projet d'établissement ou de service médicosocial qui conjuguent leurs actions au sein du dispositif. Cette approche veille au respect des programmes de l'éducation nationale et des exigences du socle commun de connaissances, de compétences et de culture. Les interventions éducatives et thérapeutiques dont bénéficient les élèves du DAR respectent les recommandations en vigueur et prennent en compte l'état des connaissances scientifiques.¹.

2.3.2 Qualité de l'accompagnement proposé

Le candidat élaborera un projet spécifique au DAR, respectant les recommandations de bonnes pratiques de la HAS et de l'ANESM, précisant notamment :

- la composition de l'équipe pluridisciplinaire dédiée ;
- le fonctionnement envisagé du DAR (mode d'organisation, de coordination, de pilotage et de supervision) ;
- les méthodes et outils envisagés ;
- les modalités de suivi et d'évaluation des enfants ;
- le lien et la place des familles ;
- les partenariats ;
- le plan de formation et ses modalités de mise en œuvre.

Une formation initiale devra être prévue en amont de l'ouverture du DAR, associant professionnels de l'école, du DAR et les parents.

2.3.3 Population cible et modalités de fonctionnement

- **Public accueilli** : 7 à 10 enfants présentant des troubles du spectre autistique (TSA), âgés de 6 ans à 12 ans. Il est observé sur le territoire national que l'effectif de 10 élèves est généralement atteint au bout de trois ans selon une montée en charge progressive.
- **Lieu prévisionnel d'implantation de la structure** : Commune de Sartrouville.
- **Caractéristiques et fonctionnement de l'unité d'enseignement** :
 - o Début de fonctionnement à la rentrée scolaire de septembre 2023
 - o Chaque élève est inscrit dans le cours correspondant à sa classe d'âge. Il est scolarisé à temps plein dès son arrivée. Son accès à la restauration scolaire et aux activités

¹ CAHIER DES CHARGES NATIONAL DES DISPOSITIFS D'AUTOREGULATION

périscolaires, sa participation aux sorties et voyages organisés par l'école s'organisent dans les mêmes conditions que pour les autres élèves.

- L'ensemble des interventions pédagogiques, éducatives et thérapeutiques doivent se référer aux recommandations de bonnes pratiques de la HAS ;
- L'intérêt porté et les actions menées pour la prise en charge des enfants ayant des troubles du spectre de l'autisme ;

En particulier, le candidat veillera à apporter toutes les précisions sur la formation des équipes, la supervision, la place et le rôle des parents, et les modalités de coopération avec l'école, y compris les temps d'inclusion.

2.3.4 Budget

La stratégie nationale prévoit un budget médicosocial de 140 000 euros de crédits par DAR. Ces crédits sont alloués à un établissement ou service médicosocial (2° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, soit un IME ou un SESSAD), qui établit une convention avec l'établissement scolaire, en vue d'organiser les modalités de fonctionnement du DAR. Le budget vise à couvrir les frais spécifiquement engagés par l'ESMS pour le fonctionnement du dispositif, la formation, la supervision, la guidance, les autres charges éventuelles. Les ressources et les charges de la structure médicosociale liées à cette unité doivent être identifiables et identifiées dans le cadre des comptes administratifs de la structure.

Le candidat fournira un budget prévisionnel détaillé pour le DAR, respectant le cadre réglementaire des ESMS ainsi que les préconisations du cahier des charges national qui précise les modalités de fonctionnement et de financement de ce dispositif.

3. Avis d'appel à manifestation d'intérêt et cahier des charges

Le présent avis d'appel à manifestation d'intérêt est publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France et au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Cet avis ainsi que le cahier des charges national² sont consultables et téléchargeables sur le site internet de l'Agence régionale de santé Ile-de-France <https://www.iledefrance.ars.sante.fr/>.

La date de publication sur ce site internet vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée au **15 juillet 2023**.

Le **dossier type de candidature** à remplir sera envoyé gratuitement, dans un délai de 72 heures, aux candidats qui en feront la demande par voie électronique uniquement, en mentionnant la référence « AMI DAR 78 2023 » en objet du courriel à l'adresse suivante : ars-idf-ami-ph@ars.sante.fr

Des précisions complémentaires d'ordre général pourront être sollicitées uniquement via l'adresse mail suivante : ars-idf-ami-ph@ars.sante.fr.

² Cahier des charges issu de l'instruction interministérielle n° DIA/DGCS/SD3B/DGESCO/2021/195 du 3 septembre 2021 relative à la création de dispositifs d'autorégulation (DAR) pour les élèves présentant des troubles du spectre de l'autisme, dans le cadre de la stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement : https://cache.media.education.gouv.fr/file/48/65/8/ensel473_annexe_1423658.pdf

4. Modalités d’instruction et critères de sélection

Les dossiers devront être remplis conformément au dossier type de candidature transmis par l’ARS. Les dossiers seront analysés par l’ARS IDF en concertation avec l’Education nationale.

Une commission de sélection des dossiers comprenant l’ARS et l’Education nationale, émettra un avis, se réservant la possibilité de recevoir les candidats.

La Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) sera consultée pour cette sélection, le cas échéant.

Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite de dépôt des dossiers ne seront pas recevables.

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon trois étapes :

- **Vérification de la régularité administrative** et de la complétude du dossier. Le cas échéant il pourra être demandé aux candidats de compléter le dossier de candidature pour la partie administrative dans un délai de 7 jours ;
- **Vérification de l’éligibilité du projet** au regard des critères minimums spécifiés dans le cahier des charges ;
- Les dossiers reçus complets à la date de clôture de la période de dépôt et ceux qui auront été complétés dans le délai indiqué ci-dessus seront **analysés sur le fond du projet** en fonction des critères de sélection et de notation des projets mentionnés ci-après :

Thèmes	Critères	Coefficient pondérateur	Cotation (1 à 5)	TOTAL	TOTAL/ THEME
Modalités de pilotage et de Coopération (16%)	Pilotage proposé du dispositif	1	/5	/5	35
	Partenariat entre l’école, les professionnels de l’Education nationale et la Commune.	4	/5	/20	
	Collaboration avec les centres de ressources et acteurs spécialisés notamment pour contribuer aux sensibilisations	2	/5	/10	
Modalités de fonctionnement et d’accompagnement (43%)	Appropriation des recommandations de bonnes pratiques professionnelles – Outils et techniques d’intervention	4	/5	/20	95
	Process d’admission et préparation de la suite de parcours	3	5	15	
	Organisation des temps d’intervention (en classe, en classe d’autorégulation, au sein de l’établissement) Modalités de construction des emplois du temps	4	/5	/20	
	Modalités d’élaboration et de mise en œuvre du projet personnalisé (projet de scolarisation, projet de soin...)	3	/5	/15	

	Participation et soutien de la famille et des proches, guidance parentale	3	/5	/15	
	Amélioration continue de la qualité et du service rendu aux personnes accompagnées d'une part et d'autre part au projet d'école.	2	/5	/10	
Moyens humains, matériels et financiers (23%)	Ressources humaines : composition de l'équipe, qualification, adaptation et évaluation des compétences (formation, supervision...)	4	/5	/20	50
	Organisation des locaux	3	/5	/15	
	Cohérence du budget présenté au regard du projet et respect de la dotation	3	/5	/15	
Capacité de mise en œuvre (18%)	Expérience du promoteur (connaissance du territoire et du public)	4	/5	/20	40
	Capacité de mise en œuvre du projet par le candidat (capacités financières à piloter et optimiser les coûts, respect des délais...)	4	/5	/20	
TOTAL				/220	220

5. Modalités de dépôt des dossiers de candidatures

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature complet par **voie dématérialisée**, avec envoi d'un accusé de réception à l'adresse générique suivante : ars-idf-ami-ph@ars.sante.fr. **Le candidat fera figurer en objet « candidature AMI DAR 78 2023 ».**

Les dossiers devront être réceptionnés au plus tard le 15 juillet 2023 à 23h59 (horaire d'arrivée de l'email dans la boîte dédiée faisant foi).

6. Composition du dossier de candidature

Les projets déposés ne devront pas dépasser les 15 pages.

Le projet devra impérativement respecter la trame type du dossier de candidature. Celle-ci est à solliciter auprès de l'ARS à l'adresse générique suivante : ars-idf-ami-ph@ars.sante.fr en mentionnant la référence « AMI DAR 92 2023 » en objet du courriel.

De manière complémentaire, les dossiers de candidature déposés devront être obligatoirement composés :

- des documents permettant d'identifier le candidat, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- d'une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du Code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- d'une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L.313-16, L.331-5, L.471-3, L.472-10, L.474-2 ou L.474-5 du CASF ;
- du budget sous la nomenclature comptable en vigueur ;
- du dernier rapport d'activité de la structure ;
- de tout autre document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges national des dispositifs d'autorégulation.

Fait à Saint-Denis, le 13 juin 2023

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Amélie VERDIER

Agence Régionale de Santé

IDF-2023-06-06-00029

Arrêté ARSIF-DOS Pôle Efficience 2023-2014 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023-780170056 BP 2023-2014 HDJ L'ENVOL

Arrêté n° 2023-780170056-A001 ARSIF-DOS Pôle Efficience 2023-2014 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France**

Bénéficiaire :

HÔPITAL DE JOUR "L'ENVOL"
2 R PORTE CHANT A L OIE
78361 MANTES LA JOLIE
FINESS ET - 780170056
Code interne - null

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2023, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu les articles R.162-31 à R.162-31-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2022-1775 du 31 décembre 2022 modifiant certaines dispositions relatives au financement des établissements de santé ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 14/04/2023 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Agence Régionale de Santé Ile-de-France, 13 rue de Landy 93200 St Denis

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1er :

- **Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R.162-31-5 du code de la sécurité sociale**

- Dotation populationnelle PSY : **1 137 949.00 euros** ;
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **1 327.00 euros** ;

- **Dotation qualité du codage mentionnée au II de l'article R. 162-31-3 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY au titre de l'année 2023 : **2 737.00 euros** ;

- **Dotation file-active mentionnée au I de l'article R. 162-31-3 du code de la sécurité sociale**

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY au titre de l'année 2023 : **377 412.00 euros** ;

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

- **15 529.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY.

Soit un total de **1 534 954.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

À compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2023 : **1 137 949.00 euros**, soit un douzième correspondant à **94 829.08 euros**.
- Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2023 : **1 327.00 euros**, soit un douzième correspondant à **110.58 euros**.
- Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2023 : **377 412.00 euros**, soit un douzième correspondant à **31 451.00 euros**.
- Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à

Agence Régionale de Santé Ile-de-France, 13 rue de Landy 93200 St Denis

un douzième du montant fixé pour 2023 : **2 737.00** euros, soit un douzième correspondant à **228.08** euros.

- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égal à un douzième du montant fixé pour 2023 : **15 529.00** euros, soit un douzième correspondant à **1 294.08** euros.

Soit un total de **127 912.82 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 06/06/2023,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



Agence Régionale de Santé

IDF-2023-06-06-00030

Arrêté ARSIF-DOS Pôle Efficience 2023-2014 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023-780170064 BP 2023-2015 HDJ LES METZ

Arrêté n° 2023-780170064-A001 ARSIF-DOS Pôle Efficience 2023-2015 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France**

Bénéficiaire :

HOPITAL DE JOUR LES METZ
12 CHE DE LA BUTTE AU BEURRE
78322 JOUY EN JOSAS
FINESS ET - 780170064
Code interne - null

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2023, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu les articles R.162-31 à R.162-31-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2022-1775 du 31 décembre 2022 modifiant certaines dispositions relatives au financement des établissements de santé ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 14/04/2023 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Agence Régionale de Santé Ile-de-France, 13 rue de Landy 93200 St Denis

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1er :

- **Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R.162-31-5 du code de la sécurité sociale**

- Dotation populationnelle PSY : **2 334 829.00 euros** ;
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **3 538.00 euros** ;

- **Dotation qualité du codage mentionnée au II de l'article R. 162-31-3 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY au titre de l'année 2023 : **4 655.00 euros** ;

- **Dotation file-active mentionnée au I de l'article R. 162-31-3 du code de la sécurité sociale**

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY au titre de l'année 2023 : **782 761.00 euros** ;

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

- **31 688.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY.

Soit un total de **3 157 471.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

À compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2023 : **2 334 829.00 euros**, soit un douzième correspondant à **194 569.08 euros**.
- Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2023 : **3 538.00 euros**, soit un douzième correspondant à **294.83 euros**.
- Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2023 : **782 761.00 euros**, soit un douzième correspondant à **65 230.08 euros**.
- Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à

Agence Régionale de Santé Ile-de-France, 13 rue de Landy 93200 St Denis

un douzième du montant fixé pour 2023 : **4 655.00** euros, soit un douzième correspondant à **387.92** euros.

- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égal à un douzième du montant fixé pour 2023 : **31 688.00** euros, soit un douzième correspondant à **2 640.67** euros.

Soit un total de **263 122.58 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 06/06/2023,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



Agence Régionale de Santé

IDF-2023-06-06-00031

Arrêté ARSIF-DOS Pôle Efficience 2023-2014 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023-780530010 BP 2023-2016 BULLION

Arrêté n° 2023-780530010-A001 ARSIF-DOS Pôle Efficience 2023-2016 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France**

Bénéficiaire :

HOPITAL DE PEDIATRIE ET DE
REEDUCATION
RTE DE LONGCHENE
78120 BULLION
FINESS EJ - 780530010
Code interne - 022089

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2023, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2023, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2023, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Agence Régionale de Santé Ile-de-France, 13 rue de Landy 93200 St Denis

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 14/04/2023 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation sociale de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à **889 645.00 euros** au titre de l'année 2023 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **529 292.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **360 353.00 euros** ;

- **Dotations annuelles de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **17 951 757.00 euros** au titre de l'année 2023 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement SSR : **17 951 757.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2023 : **1 909 775.00 euros** ;

Le forfait correspondant aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

- Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2023 : **8 796.00 euros** ;

- **Dotations financières à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.**

162-23-15 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

- **77 313.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

Soit un total de **20 837 286.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

À compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2023 : **889 645.00 euros**, soit un douzième correspondant à **74 137.08 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2023 : **17 951 757.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 495 979.75 euros**.
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2023 : **1 909 775.00 euros**, soit un douzième correspondant à **159 147.92 euros**.
- Base de calcul pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2023 : **8 796.00 euros**, soit un douzième correspondant à **733.00 euros**.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2023 : **77 313.00 euros**, soit un douzième correspondant à **6 442.75 euros**.

Soit un total de **1 736 440.50 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 06/06/2023,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



Agence Régionale de Santé

IDF-2023-06-06-00032

Arrêté ARSIF-DOS Pôle Efficience 2023-2014 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023-780630026 BP 2023-2017 CENTRE DES COTES

Arrêté n° 2023-780630026-A001 ARSIF-DOS Pôle Efficience 2023-2017 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France**

Bénéficiaire :

CENTRE PEDIATRIQUE DES COTES
9 CHE DES COTES MONTBRON
78343 LES LOGES EN JOSAS
FINESS ET - 780630026
Code interne - 021960

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2023, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2023, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2023, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Agence Régionale de Santé Ile-de-France, 13 rue de Landy 93200 St Denis

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 14/04/2023 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **11 108.00 euros** au titre de l'année 2023 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **11 108.00 euros** ;

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à **178 427.00 euros** au titre de l'année 2023 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **135 461.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **42 966.00 euros** ;

- **Dotations annuelles de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **6 150 008.00 euros** au titre de l'année 2023 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement SSR : **6 150 008.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2023 : **559 236.00 euros** ;
- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

- **14 926.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.
- **57 503.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

Soit un total de **6 971 208.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

À compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2023 : **11 108.00 euros**, soit un douzième correspondant à **925.67 euros**.
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2023 : **178 427.00 euros**, soit un douzième correspondant à **14 868.92 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2023 : **6 150 008.00 euros**, soit un douzième correspondant à **512 500.67 euros**.
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2023 : **559 236.00 euros**, soit un douzième correspondant à **46 603.00 euros**.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2023 : **14 926.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 243.83 euros**.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2023 : **57 503.00 euros**, soit un douzième correspondant à **4 791.92 euros**.

Soit un total de **580 934.01 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 06/06/2023,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



Agence Régionale de Santé

IDF-2023-06-06-00033

Arrêté ARSIF-DOS Pôle Efficience 2023-2014 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023-780825816 BP 2023-2018 RICHEBOURG

Arrêté n° 2023-780825816-A001 ARSIF-DOS Pôle Efficience 2023-2018 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France**

Bénéficiaire :

FONDATION MALLET - SITE RICHEBOURG
22 RTE DE GRESSEY
78520 RICHEBOURG
FINESS ET - 780825816
Code interne - 021961

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2023, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2023, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2023, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 14/04/2023 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à **107 776.00 euros** au titre de l'année 2023 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **17 650.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **90 126.00 euros** ;

- **Dotations annuelles de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **5 789 877.00 euros** au titre de l'année 2023 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement SSR : **5 789 877.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2023 : **673 720.00 euros** ;
- **Dotations financières à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

- **80 016.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la

qualité sur le champ SSR.

Soit un total de **6 651 389.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

À compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2023 : **107 776.00 euros**, soit un douzième correspondant à **8 981.33 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2023 : **5 789 877.00 euros**, soit un douzième correspondant à **482 489.75 euros**.
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2023 : **673 720.00 euros**, soit un douzième correspondant à **56 143.33 euros**.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2023 : **80 016.00 euros**, soit un douzième correspondant à **6 668.00 euros**.

Soit un total de **554 282.41 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 06/06/2023,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



Rectorat de l'académie de Paris

IDF-2023-04-19-00009

Arrêté du 19 avril 2023 portant nomination du
chef du service régional académique des
systèmes d'information de la région
académique Ile-de-France



**RÉGION ACADÉMIQUE
ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE n° 2023-09-RRA

**portant nomination du chef du service régional académique des systèmes
d'information de la région académique Ile-de-France**

LE RECTEUR DE LA RÉGION ACADÉMIQUE D'ÎLE-DE-FRANCE
RECTEUR DE L'ACADÉMIE DE PARIS
CHANCELIER DES UNIVERSITÉS DE PARIS ET D'ÎLE-DE-FRANCE

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles R. 222-16-4, R. 222-19-1, R. 222-24-6 et R. 222-36-4 ;

Vu le décret n° 2014-133 du 17 février 2014 modifié fixant l'organisation de l'administration centrale des ministères de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et de l'enseignement supérieur et de la recherche, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté du 23 octobre 2020 portant création et organisation du service à compétence nationale dénommé « service de modernisation des systèmes d'information des ressources humaines pour l'éducation » (SEMSIRH) ;

Vu l'avis du comité régional académique en date du 18 novembre 2021 ;

Vu l'avis des comités techniques académiques des académies de Créteil, Paris et Versailles, réunis conjointement le 25 janvier 2022 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 14 février 2022 portant création d'un service régional académique des systèmes d'information dans la région académique Ile-de-France

Vu l'arrêté rectoral du 25 mars 2022 portant nomination du chef du service régional académique des systèmes d'information de la région académique Ile-de-France

ARRETE

ARTICLE 1

Monsieur François GILLES, directeur des systèmes d'information de l'académie de Versailles, est nommé chef du service régional des systèmes d'information de la région académique Ile-de-France.

ARTICLE 2

Il est assisté par deux adjoints :

- Monsieur Raymond DARGEIN, directeur des systèmes d'information de l'académie de Créteil,
- Monsieur Dominique CAGNON, directeur des systèmes d'information de l'académie de Paris.

ARTICLE 3

L'arrêté n° 2022-28-RRA du 25 mars 2022 est abrogé.

ARTICLE 4

La secrétaire générale de la région académique Ile-de-France et les secrétaires généraux des académies de Créteil, Paris et Versailles sont chargés, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 19/04/2023

Le recteur de la région académique Île-de-France,
recteur de l'académie de Paris
chancelier des universités de Paris et d' Île-de-France,

Signé

Christophe KERRERO